DEPÔT DES COMPTES ANNUELS

PRINCIPE

Les articles L.232-21 à L. 232-26 du code de commerce disposent que, lors de la clôture de chaque exercice annuel, une société commerciale doit **obligatoirement** déposer ses comptes sociaux au registre du commerce et des sociétés, afin d'en garantir la **transparence.**

SOCIETES CONCERNEES

Sont soumises à l'obligation de déposer leurs comptes les sociétés suivantes :

- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL et EURL)
- Les sociétés de personnes (SNC, société en commandite simple), sauf pour les SNC dont au moins l'un des associés est une personne physique
- Les sociétés par actions (société anonyme, société par actions simplifiées et société en commandite par actions)
- Les sociétés commerciales dont le siège est situé à l'étranger et qui ont ouvert un ou plusieurs établissements en France
- Les sociétés d'exercice libéral (SELARL, SELAFA, SELCA, SELAS)
- Les sociétés coopératives agricoles sous certaines conditions.

Les commerçants personnes physiques n'ont pas l'obligation de déposer leurs comptes, à l'exception des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) *(Article L.526-14 du code de commerce)*

PRESENTATION SIMPLIFIEE DES COMPTES ANNUELS

Les micro-entreprises (art. L. 123-16-1 et D. 123-200)

A l'exception de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou de valeurs mobilières peuvent publier leurs comptes selon un modèle simplifié (avec dispense d'annexe).

Sont des micro-entreprises les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés : 350 000 euros de total du bilan, 700 000 euros de chiffre d'affaires net ou un nombre moyen de 10 salariés employés au cours de l'exercice.

Les petites entreprises (art. L. 123-16 et D. 123-200) peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels.

Sont des petites entreprises les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés : 6 000 000 euros de total du bilan, 12 000 000 euros de chiffre d'affaires net ou un nombre moyen de 50 salariés employés au cours de l'exercice.

Les moyennes entreprises (art. L. 123-16 et D. 123-200) peuvent adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat.

Sont des moyennes entreprises les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés : 20 000 000 euros de total du bilan, 40 000 000 euros de chiffre d'affaires net ou un nombre moyen de 250 salariés employés au cours de l'exercice.

➡ *Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs.*

PUBLICATION DES COMPTES

La publication des comptes est assurée par le greffe et se fait par insertion au BODACC.

Dérogation

A l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 (établissements de crédit et de financement, entreprises d'assurances, entités cotées ou faisant appel à la générosité publique…….) et des sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, des aménagements de confidentialité ont été prévus :

Les micro-entreprises peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne seront pas rendus publics.
La demande de non-publication doit être faite en suivant un modèle précis ; si elle est admise, le greffe signale que les comptes ont été déposés et sont confidentiels ; ils ne pourront pas non plus être consultés en se rendant au greffe.

Les petites entreprises peuvent demander que le compte de résultat ne soit pas rendu public.

Les moyennes entreprises peuvent demander que ne soit rendue publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe. Dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas à être accompagnée du rapport des commissaires aux comptes.

DOCUMENTS A DEPOSER

Les comptes sociaux comportent :
Les comptes annuels : bilan actif et passif, compte de résultat, annexe
- le rapport de gestion, uniquement pour les sociétés cotées sur un marché réglementé
- les documents portant affectation du résultat
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu (possibilité de dépôt par les professionnels eux-mêmes, notamment en cas de refus de certification ou de réserves sur les comptes)
- le procès verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait de ce procès verbal contenant la proposition d'affectation du résultat et la décision d'affectation
- le rapport du conseil de surveillance, s'il s'agit d'une société anonyme à directoire ou une société en commandite par actions.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, il suffit de déposer une copie de la délibération de l'assemblée générale dans les délais prévus.
Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions n'a pas à être déposé et les comptes sociaux d'une société n'intègrent pas les comptes de ses filiales ; toutefois, les sociétés tenues d'établir des comptes consolidés doivent obligatoirement déposer :
- les comptes consolidés
- le rapport sur la gestion du groupe
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés
- le cas échéant, le rapport du conseil de surveillance.

Les sociétés étrangères produisent uniquement un exemplaire des documents comptables qu'elles ont établis, fait contrôler et publiés dans l'Etat où leur siège est situé.

L'ensemble de ces documents sont à produire en **un seul exemplaire** (et non plus deux exemplaires depuis le décret 2012-928 du 31 juillet 2012, entré en application le 1er septembre 2012), certifié conforme par le représentant légal de la société.

DANS QUELS DELAIS ET SOUS QUELLE FORME ?

Les comptes de la société doivent être approuvés par une assemblée générale ordinaire des associés (ou de l'associé unique) dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social. (Ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration ou du directoire, par une ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête (R. 225-64)).

Le président du tribunal ou son délégué peut toujours se référer aux comptes déposés même non publiés.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes, ceux-ci doivent être déposés auprès du greffe du tribunal de commerce (ou au greffe du tribunal d'instance ou de grande instance pour les entreprises situées en Alsace-Moselle).
Le dépôt peut se faire
- soit sur place au greffe, contre remise d'un certificat de dépôt
- soit par courrier postal, en recommandée avec demande d'avis de réception
- soit par voie électronique sur le site http://i-greffes.fr, avec transmission électronique du certificat de dépôt.

Si le dépôt légal est fait par voie électronique, le délai est porté à **2 mois**.

CONSEQUENCES DU NON DEPÔT

Action en référé

L'article L. 123-5-1 du code de commerce stipule qu' "*à la demande de tout intéressé ou du ministère public, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute personne morale de procéder au dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés auquel celle-ci est tenue par des dispositions législatives ou réglementaires. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.*"

La Cour de cassation, dans différents arrêts, a apprécié d'une manière extensive la notion d'intéressé, permettant ainsi à tout tiers de requérir cette injonction de dépôt, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt à agir. Toutefois le président du tribunal pourra moduler le délai de publication et le montant de l'astreinte, en fonction de la nature de la motivation du demandeur.

Injonction par le président du tribunal de commerce

L'article L. 611-2 paragraphe II donne au président du tribunal de commerce la possibilité de s'autosaisir ; il précise en effet que *"lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal **peut** leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte ".* L'injonction de dépôt n'a donc pas de caractère obligatoire pour le président du tribunal de commerce.

➡ *Attention la tenue d'une audience est obligatoire avant de rendre l'ordonnance d'injonction qui doit mentionner les lieux, jour, heure et le taux de l'astreinte.*

L'ordonnance fait injonction de déposer les comptes annuels dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance (R. 611-13).

En cas d'inexécution dans le délai d'un mois le président statue, en premier ou dernier ressort selon le montant, sur la liquidation de l'astreinte (R. 611-16).

Lorsque la notification est retournée avec la mention NPAI, l'ordonnance est retirée du rôle par le président du tribunal qui en informe le ministère public. Une mention de cessation d'activité est inscrite au KBIS par le greffier (R. 611-14).

INJONCTION SPECFIQUE POUR LES ENTREPRISES visées par l'article L. 123-5-2 du code de commerce.

Sont concernées par cette injonction les sociétés exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail ;

Le plafond de l'astreinte est inchangé : 2% du CA journalier moyen HT réalisé en France par jour de retard.

A noter que la procédure prévue dans cet article diffère peu de la procédure d'injonction de droit commun (voir ci-dessus).

VOIES DE RECOURS

L'ordonnance faisant injonction de déposer les comptes et fixant le taux de l'astreinte n'est pas susceptible de recours (R. 611-13).

L'ordonnance de liquidation de l'astreinte est susceptible d'appel (R. 611-16). Le recours est ouvert au ministère public et au dirigeant condamné et non à la personne morale (Cass. Com. 7 mai 2019 n°17-21047).

SANCTIONS PENALES

En cas de non-dépôt de leurs comptes, après plusieurs lettres de rappel du greffe, une information est donnée au parquet qui peut engager des poursuites.

L'article R. 247-3 du code de commerce punit le fait de ne pas satisfaire aux obligations de dépôt prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 d'une amende de 1 500 €, prévue par le 5°de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. Cette amende peut être portée à 3 000 € en cas de récidive.

Dès lors qu'il en a connaissance, le commissaire aux comptes est soumis à l'obligation de révélation des faits délictueux (L. 823-12 code de commerce).

➡ *L'amende pénale relève de la catégorie des contraventions de la 5ème classe et la prescription (art. 7 du code de procédure pénale) est d'1 AN.*